



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

\*\*\*\*\*

Entre : l'Etat, représenté par M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part

et, le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT), représenté par son Président, Monsieur DEROURE, d'autre part.

### PREAMBULE

Les équilibres économiques et sociaux de la profession du travail temporaire se trouvent perturbés par les comportements déloyaux et inacceptables qu'engendrent les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi constitutives du phénomène de travail illégal. Il en est ainsi :

- d'entreprises qui effectuent de la mise à disposition de personnel à but lucratif et ne respectent pas les dispositions du livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre IV du Code du travail relatives au travail temporaire ;
- d'entreprises qui bien que se prévalant du secteur du travail temporaire, n'en respectent pas la réglementation, notamment :
  - l'exercice de l'activité à titre exclusif (tel que visé à l'article L.124-1 du Code du travail) ;
  - la déclaration d'activité à l'autorité administrative (telle que visée à l'article L.124-10 du Code du travail)
  - l'obtention d'une garantie financière par un garant habilité à délivrer des cautions financières (telle que visée aux articles L.124-8 et suivants du Code du travail)
- d'une manière générale, de tous les détournements liés à l'inobservation des dispositions des articles L. 324-9 et L. 324-10 du code du travail relatifs au travail dissimulé.

L'exercice de l'activité de travail temporaire par des entreprises qui n'en respectent pas la réglementation détériore l'image de la profession.

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal doit contribuer à éradiquer ces abus.

Les Pouvoirs Publics ont manifesté très fermement leur volonté de développer la lutte contre le travail illégal en faisant adopter de nouvelles dispositions législatives (loi N°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal) et réglementaires (décret N°97-213 du mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal) en y associant les organisations professionnelles.

L'impact de ces mesures ne pourra trouver son plein effet qu'avec la participation active des organisations professionnelles représentatives.

C'est dans ce cadre que le SETT, convaincu de l'utilité de cette politique et avec l'appui des pouvoirs publics, mais en ne se substituant en aucune façon à leur mission, est fermement décidé à développer et à favoriser le renforcement de la lutte contre le travail illégal.

La présente convention a pour objet de préciser les actions à mener.

\*\*\*\*\*

**Sont convenues les dispositions suivantes :**

### **ARTICLE I : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION**

Le dispositif élaboré au sein de cette convention prévoit de sensibiliser l'ensemble des acteurs de la relation de travail temporaire.

Dans ce contexte, le SETT propose :

- de solliciter l'ensemble des ses adhérents pour démultiplier une information sur le travail illégal et les risques encourus, à l'égard notamment des utilisateurs de l'intérim,

- de diffuser des informations relatives à la lutte contre le travail illégal en utilisant les supports de communication du syndicat.

Dans le cadre d'une nécessaire collaboration, l'Etat propose de mettre à la disposition du SETT ses compétences techniques et ses services.

### **ARTICLE II : ACTIONS DE FORMATION**

Le SETT s'engage à associer l'organisme de formation de la Profession dans cette démarche.

A cet effet, le SETT veillera à ce que soit incluses dans les programmes de formation, des interventions sur la lutte contre le travail clandestin. auxquelles seraient associés les services compétents de l'Etat.

### ARTICLE III : ACTIONS EN JUSTICE

Le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire travaillera en étroite collaboration avec les pouvoirs publics et les instances spécialement chargées de lutter contre le travail illégal. Il siègera à la Commission départementale de lutte contre le travail illégal.

Les signataires de la présente convention décident de créer un groupe de travail composé d'une part des professionnels du secteur de travail temporaire et, d'autre part, des services de l'Etat afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi de la présente convention.

Dans ce cadre, le SETT invite ses adhérents à lui faire part des situations de travail illégal qu'ils auront constatées ou qui auront été portées à leur connaissance.

L'ensemble des administrations et organismes concernés apporteront leur soutien actif aux diverses actions menées dans le cadre de cette convention.

Dans le souci d'une application plus stricte des textes et d'une information la plus large possible sur les sanctions que peuvent engendrer l'exercice et le recours au travail illégal, les signataires de la présente convention pourront se constituer partie civile dans les procédures engagées par le Procureur.

Dans un esprit de partenariat, le SETT invite l'ensemble des acteurs du secteur du travail temporaire à collaborer à sa démarche.

Fait à Paris, le 13.03.03

**Le Préfet, Secrétaire Général  
de la préfecture de Paris**



Rémi CARON

**Le Président du Syndicat  
des Entreprises de Travail Temporaire**



Claude DEROURE